

# Ser vices publics déperissement confir mé

**Les services publics font l'objet de remises en cause systématiques depuis un quart de siècle. Loin d'en assurer la pérennité, les bases**

**juridiques de leur déperissement sont inscrites dans le traité constitutionnel qui ne fait que reprendre, pour l'essentiel, les traités antérieurs.**

Déréglementation généralisée, privatisation des opérateurs publics, fin de l'égalité de traitement des usagers et "ré-équilibre tarifaire" se traduisant par une augmentation des tarifs pour la grande masse de la population, tels sont les résultats d'un quart de siècle de construction européenne.

Le traité constitutionnel permet-il de rompre avec cette logique ? Il importe pour cela d'aller précisément voir ce qui y est écrit.

Remarquons d'abord que le terme "service public" est remplacé par "service d'intérêt général" et "service d'intérêt économique général". La différence entre ces deux termes provient du fait que, dans le second cas, l'utilisateur paie le service qu'il utilise (cas de la Poste, la SNCF, EDF/GDF...) alors que dans le premier cas, le service est payé par la collectivité par le biais de l'impôt (l'Education nationale par exemple).

Au-delà, l'article III-122 paraît cependant être une avancée car il reconnaît "la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur". Cette formulation tarabiscotée cache en fait un recul par rapport à celle contenue dans le traité d'Amsterdam qui plaçait "les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union". Ce n'est plus le cas avec le traité constitutionnel et rien n'est dit sur ce point dans la partie I qui traite des valeurs de l'Union.

Mais là n'est pas le plus grave, car cet article est encadré par un ensemble juridique qui en limite singulièrement la por-

tée, voire le vide de toute application concrète.

C'est d'abord l'article III-166 qui reprend intégralement l'article 86 du traité en vigueur. Il comprend trois alinéas. Le premier indique que "les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques... n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles I-4 et aux articles III-161 à III-169."

L'article I-4 interdit tout traitement différencié en raison de la nationalité et les articles III-161 à III-169 ont trait au bon fonctionnement de la concurrence. Le premier alinéa de l'article III-166 signifie donc que les entreprises publiques doivent respecter les règles de la concurrence qui sont au cœur du Traité.

Le deuxième alinéa semble néanmoins laisser des marges de manœuvre aux services publics :

"Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie." Mais ces marges de manœuvre sont aussitôt bornées car l'alinéa précise que "le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union".

Le troisième alinéa indique que "la Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées".

L'article III-166 a une portée considérable. Il est mortifère pour les services publics. Ceux-ci sont soumis aux règles de la concurrence. Ils ne peuvent en déroger que si cela n'entrave pas le développement des échanges "dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union". C'est la Commission qui est juge des dérogations possibles. Elle a ainsi tout pouvoir pour ouvrir les services publics à la concurrence.

Certes, la Cour de justice a rendu un certain nombre d'arrêts qui admettent que certaines activités peuvent bénéficier de dérogations aux règles de la concurrence en raison de leur caractère de service public. Cependant, ces arrêts n'ont pas formé une jurisprudence suf-

**C'est aux services publics de faire en permanence la preuve qu'ils ne sont pas un obstacle au développement des échanges dans l'Union, ce point restant le critère principal d'appréciation pour le traité constitutionnel.**

fisante pour bloquer la vague de libéralisation et, surtout, les services publics ont le statut d'exception dans le droit communautaire.

Enfin, l'article III-167 sur les aides accordées par les Etats membres exclue toute possibilité, sauf dans le cas des transports, de tout financement public de missions d'intérêt général. Il sera ainsi impossible pour un Etat de financer des missions de service public déficitaires ou peu rentables.

## Banque centrale européenne : l'irresponsabilité !

L'indépendance de la Banque centrale européenne (BCE) par rapport aux autorités publiques, Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement et Parlement européen, est confirmée par le traité constitutionnel (art. III-188). Contrairement à la Reserve fédérale américaine qui doit, par la politique qu'elle mène, favoriser la croissance et l'emploi, la BCE n'a pour objectif que de maintenir la stabilité des prix.

Les banquiers centraux européens ont d'ailleurs fixé à 2 % le taux d'inflation maximal. L'obsession de ce chiffre, qu'aucun économiste n'est capable de justifier, les amène à mettre en oeuvre des politiques monétaires restrictives (taux d'intérêt élevés) qui ont pour conséquence d'aggraver le chômage. Ainsi une instance non élue par les citoyens peut décider des politiques publiques à mener !

Le traité constitutionnel interdit d'autre part aux banques centrales des Etats membres "d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit" aux pouvoirs publics (art III-181) qui devront ainsi se tourner vers les marchés financiers.

Enfin, les "grandes orientations des politiques des Etats membres et de l'Union" échappent totalement au Parlement européen qui en est simplement informé (art. III-179).

## Et l'égalité hommes/femmes ?

L'égalité hommes/femmes est bien mentionnée dans l'article 1-2 intitulé "les valeurs de l'Union". Mais elle ne fait pas partie des "valeurs qui fondent l'Union", qui sont explicitement définies par la première phrase de l'article : "L'Union est fondée sur les valeurs de...". L'égalité hommes/femmes figure uniquement dans la seconde phrase de l'article, qui fait référence à "une société caractérisée par [...] l'égalité entre les femmes et les hommes". La nuance entre le statut des deux phrases est de taille.

Les droits fondamentaux décrits par la Charte sont insuffisants, en particulier pour les femmes. Il manque des droits essentiels comme le droit à la contraception, à l'avortement et à l'orientation sexuelle de son choix, le droit au divorce et le droit à vivre sans violence.

L'interdiction de la traite des êtres humains (article II-65) aurait dû mentionner explicitement la traite à destination de prostitution. Le droit d'asile (article II-78) devrait être reconnu pour les motifs de violences et persécutions subies par les femmes en raison de leur sexe ou de leur sexualité.

Le principe de démocratie représentative (article I-46) aurait dû préciser que la démocratie n'est représentative que si elle assure une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

La place faite aux églises et communautés religieuses (article I-52) est superflue et surtout dangereuse pour les droits des femmes : la montée des intégrismes religieux et identitaires, tous fortement misogynes, correspond à une menace croissante contre les

droits acquis (contraception, avortement, divorce, libre choix de l'orientation sexuelle).

Les discriminations fondées sur le sexe, la race, etc... sont bien interdites (article II-81). L'article III-124 est censé en régler l'application : "le Conseil peut établir les mesures nécessaires pour les combattre". Cependant, il faudra l'unanimité pour les adopter. Autant dire qu'elles ne sont pas près d'être appliquées !

Les femmes sont les premières victimes des politiques néolibérales consacrées dans la partie III du texte, car ces politiques aggravent les inégalités entre les femmes et les hommes.

Aucune norme sur la qualité de l'emploi n'apparaît dans le texte. Elle serait pourtant indispensable à une "Europe sociale", et intéresserait au premier plan les femmes, majoritaires parmi les plus précaires et les plus mal payés. Là encore, elle est contraire à la politique inscrite dans le traité constitutionnel puisqu'elle serait néfaste à la compétitivité de l'économie !

## La culture traitée comme une marchandise ?

La diversité culturelle est reconnue dans l'article III-180 qui indique même que l'Union doit la promouvoir. Cependant, "les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine" ne sont autorisées que si "elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union".

Même donc dans le cas de la culture, c'est la concurrence et le marché qui seront déterminants et les recours devant la Cour de justice risquent de se multiplier. Que deviendront en France dans ce cadre les aides au cinéma ?

## L'emploi sous contrainte libérale

D'après l'article I-3 du traité constitutionnel, l'Union européenne œuvre pour un développement "qui tend au plein emploi". Cette tendance se traduit dans l'article III-205 par un "niveau d'emploi élevé". Ces formulations évitent soigneusement la notion de "plein emploi" présente dans la Constitution française. Elles reviennent, de fait, à justifier, un taux de chômage élevé. Peut-on considérer 10 % de chômage comme un "niveau d'emploi élevé" ?

La politique de l'emploi de l'Union européenne se fera en respectant les "grandes orientations des politiques économiques" (article III-204). Elles-mêmes sont conduites "dans le respect d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre" (article III-178) sans préjudice de l'objectif principal de la politique monétaire qui est la stabilité des prix (article III-177). Cette articulation fait de la politique monétaire le pivot central, auquel est subordonnée la politique économique qui elle-même encadre celle de l'emploi. Le cadre libéral est bien fixé, il est impossible de mener une autre politique. La suprématie de la stabilité des prix et l'encadrement étroit du déficit public des Etats (article III-184) rendent ainsi impossible toute politique de relance de l'emploi.

Les règles de la concurrence interdisent toute aide des Etats aux entreprises (article III-167) sauf exceptions très limitées. Il leur est donc impossible de lancer une politique industrielle dynamique.

L'article III-203 parle de "promouvoir une main d'œuvre (...) susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie". Le démantèlement du droit du travail est annoncé, la précarisation légitimée.

Il est significatif que "l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples" qui figurait dans le préambule du traité de Rome et de Nice ait disparu du traité constitutionnel. A un seul endroit, il y est fait référence (article III-209) : "l'amélioration des conditions de vie et de travail" devrait "permettre l'égalisation dans le progrès et une protection sociale adéquate". Mais tout ceci est aussitôt subordonné à "la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union". Cela fixe immédiatement les limites du progrès en question ! Enfin, il est précisé que cette "évolution [ie : l'égalisation dans le progrès] résultera du fonctionnement du marché intérieur...". On hésite entre vœu pieux et mystification !

Pour en savoir plus  
www.france.attac.org  
www.fondation-copernic.org

## Refusons le diktat du libéralisme !

93bis rue de Montreuil 75011 Paris tel : 01 58 39 30 20 www .solidaires.org contact@solidaires.org janvier 2004

### Une "constitution" contre les peuples !

Depuis un quart de siècle la construction européenne est marquée par le sceau du néolibéralisme : son seul objectif est la généralisation de la concurrence avec, pour corollaire, l'ouverture toujours plus grande des marchés. Les conséquences de cette situation sont connues : destruction des services publics, mise en concurrence des Etats obligés de pratiquer le dumping social et fiscal, délocalisations, augmentation de la précarité, développement d'une agriculture productiviste, etc.

Le traité constitutionnel, sur lequel nous allons nous prononcer par référendum, ne fait qu'entériner cette situation dans un texte d'une grande portée politique et symbolique, "une constitution".

Ce texte consacre les principes du libéralisme économique en faisant de la "concurrence libre et non faussée" la valeur suprême de l'Union européenne. De plus, il intègre la totalité des politiques néolibérales menées actuellement en Europe. Que ce soit sur les services publics, la politique monétaire, les politiques sectorielles, les orientations en matière d'emploi et de protection sociale, c'est toujours la logique du marché qui l'emporte sur toute autre considération.

Aucune harmonisation n'est prévue en matière fiscale. La concurrence fiscale va donc perdurer et aggraver les injustices et les inégalités en grevant les budgets publics.

Ce traité constitutionnel est donc un condensé des politiques néolibérales et c'est à ce titre que nous devons le rejeter. C'est parce que nous refusons une Europe qui se réduirait à "un marché unique où la concurrence est libre et non faussée" que nous combattons ce texte.

C'est parce qu'il sera un obstacle à la construction d'une Europe qui garantisse des droits de haut niveau pour ses habitants que nous devons empêcher son adoption.

C'est donc au nom de l'Europe, mais d'une Europe au service de ses habitants et non des multinationales, que l'Union syndicale Solidaires s'est prononcée contre ce projet de "constitution".

### Un texte très particulier

Cas unique au monde, cette "constitution" de l'Union européenne ne se contente pas seulement d'organiser son fonctionnement institutionnel, mais impose le choix d'un système économique, le néolibéralisme, et intègre en son sein les politiques économiques et sociales qui devraient relever du débat public et de la décision citoyenne.

C'est un texte d'une nature très particulière que l'on nous demande de ratifier par un référendum.

Une constitution est théoriquement un texte court qui se borne à organiser le fonctionnement institutionnel du pays sur la base de valeurs et d'objectifs partagés par l'ensemble de la société.

#### une constitution comme une autre ?

Ainsi la constitution française, dans son préambule, proclame l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit d'obtenir un emploi, le droit de grève, etc. Elle se contente ensuite de mettre en place les mécanismes permettant d'organiser la vie publique : rôle du parlement, du gouvernement, du président de la République, des institutions judiciaires, etc. Le tout tient en une vingtaine de pages dans un code administratif.

Le projet de "constitution" européenne, en fait un traité entre Etats européens, de plusieurs centaines de pages, comprend quatre parties. La première est ce qui correspond traditionnellement à ce que l'on entend par constitution. Elle définit les objectifs et les valeurs de l'Union, ses compétences, ses institutions, son fonctionnement.

Rien à dire a priori... sauf que cette partie indique comme objectif "un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée" (art I-3-2). Ainsi, ce texte indique d'emblée un choix pour un système économique, le néolibéralisme. Il s'agit là d'une sacralisation du libéralisme et, une fois ce principe posé, il va conditionner tout le reste. L'article I-3-3 indique même que l'économie de marché, qualifiée sans rire de "sociale", doit être "hautement compétitive" et fait de la stabilité des prix un objectif en soi.

#### le choix du libéralisme

Primat de la concurrence, compétitivité, stabilité des prix, la sainte trinité néolibérale est au cœur d'un texte qui classe parmi les "libertés fondamentales" "la liberté de circulation des services, des marchandises et des capitaux" (art I-4-1).

La deuxième partie de cette "constitution" reprend la Charte des droits fondamentaux.

Elle est censée garantir un haut niveau de protection aux habitants de l'Union. En fait, il n'en est rien (voir ci-contre). Mais c'est la troisième partie qui décline concrètement le choix du néolibéralisme exprimé dans la première partie.

C'est la partie la plus longue, 322 articles qui fixent dans le détail les politiques économiques et sociales de l'Union. Sont ainsi traités le fonctionnement du marché intérieur, la politique monétaire, les orientations en matière d'emploi, d'environnement, d'agriculture, de transports, de santé publique, etc.

#### le vote rendu inutile ?

Il s'agit ici de la reprise de toutes les directives néolibérales prises depuis un quart de siècle en Europe. Ainsi, ce qui devrait relever du débat public et des choix des citoyens, les politiques mises en oeuvre, est gravé dans le marbre d'un texte auquel on veut donner la force symbolique d'un texte fondateur, d'une "constitution".

Ces orientations risquent d'être d'autant plus intangibles que les conditions de révision du texte, indiquées dans sa quatrième partie, peuvent rendre celui-ci impossible à modifier. En effet, quelle que soit la procédure de révision retenue, il faudra l'unanimité des Etats pour modifier le moindre article de ce texte. Comme l'a indiqué Valéry Giscard d'Estaing, qui présidait les travaux de la Convention qui a rédigé ce projet, "il s'agit d'un texte pour 50 ans". Eh bien refusons 50 ans de libéralisme.

### Manifestation européenne samedi 19 mars à Bruxelles

### Contre le modèle néolibéral européen

### Pour une Europe des droits et de la solidarité entre les peuples

### Charte des droits fondamentaux : un leurre !

L'intégration dans le projet de traité constitutionnel de la Charte des droits fondamentaux est présentée comme une avancée fondamentale pour les habitants de l'Union. En fait, non seulement son contenu est faible, mais, pour l'essentiel, elle ne crée aucun droit de nature européenne. Le droit de la concurrence restera comme auparavant le seul droit de nature communautaire et continuera donc à avoir une valeur juridique plus importante que le droit des Etats membres.

La Charte des droits fondamentaux avait été adoptée à Nice en décembre 2000, mais n'avait pas été intégrée aux traités européens. Sa portée juridique était donc nulle.

Son intégration dans le traité constitutionnel lui confère donc en théorie une valeur juridique certaine. Elle est présentée comme une avancée sociale très importante par les défenseurs du traité. Il faut cependant y regarder de plus près.

#### un recul par rapport à la Constitution française

Tout d'abord, les droits sociaux qui y sont contenus sont de très faible portée. Ainsi, le droit au travail et à l'emploi se réduit au "droit de travailler". Le droit à la protection sociale est remplacé par un simple "droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux". Il s'agit là d'un grave recul par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Constitution française.

Cette dernière affirme que "chacun a le droit d'obtenir un emploi" et que "(la nation) garanti à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle". Certes, pour être appliqués, ces droits demandent un combat quotidien, mais ils ont le mérite d'exister. Qu'en sera-t-il dans le futur ?

D'autres formulations posent encore plus de problèmes. Le droit à l'avortement et à la contraception ne sont pas reconnus par la Charte. Dans ce cadre, on peut craindre que la réaffirmation du "droit à la vie" ne soit utilisée par certains pour les contester devant la Cour de justice.

#### pas de droit social européen

Plus généralement, pour l'essentiel, l'application des droits contenus dans cette Charte est renvoyée aux "pratiques et législations nationales". Cette charte ne crée donc pas de droit social européen. Il s'agit là d'une différence

fondamentale avec ce qui se passe dans le cadre des Etats membres.

Ainsi, en France, il existe des droits de nature différente, le droit des affaires, le droit du travail, le droit des consommateurs, etc. Ces droits peuvent à un moment donné aboutir à des décisions contradictoires. Dans ce cas, c'est la Cour de cassation qui tranche, certes en fonction du droit, mais aussi de l'état de l'opinion et des rapports de forces.

Rien de tel au niveau européen où le seul droit de nature communautaire est le droit de la concurrence directement issu des traités. Face à ce droit de nature normative, les autres textes européens apparaissent comme de simples déclarations d'intention sans aucune portée opérationnelle.

La Charte intégrée dans le projet de traité constitutionnel ne remet pas en cause cette logique car elle ne crée aucun droit susceptible de rééquilibrer le droit de la concurrence.

#### une Charte inutile ?

D'ailleurs, pour se prémunir de tout dérapage possible, sa portée est explicitement restreinte. Il est ainsi indiqué qu'elle "ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution."

Plus même, "leur invocation (des dispositions de la Charte) devant le juge n'est admise que pour le contrôle de l'interprétation et la légalité (des actes pris par les institutions de l'Union et des Etats)", ce qui rend quasi nulle la portée juridique de la Charte.

Enfin, cerise sur le gâteau, des limitations à ces droits peuvent être apportées si elles sont jugées "nécessaires". On le voit, toutes les précautions sont prises pour que cette Charte reste un simple chiffon de papier !